

**Accord professionnel**  
**INDUSTRIES DE LA MAROQUINERIE**

ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2011  
PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION PARITAIRE DE VALIDATION  
NOR : ASET1250105M

PRÉAMBULE

Le présent accord a pour objet de déterminer l'organisation des règles de fonctionnement de la commission paritaire de validation des accords conclus par les entreprises de la branche dépourvues de délégué syndical.

1. Champ d'application

Le présent accord s'applique en France y compris dans les DOM dans l'ensemble des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir normalement visés par la nomenclature de l'INSEE sous le numéro : 1512-Z et suivants (à l'exclusion des courroies en cuir, articles divers en cuir à usages techniques, semelles et talons en cuir pour chaussure) ainsi que les autres activités citées ci-dessous en dehors de toute nomenclature.

Des fabrications visées sous ces rubriques, sont notamment comprises les fabrications suivantes :

- articles de bureau ;
- articles de chasse et pêche ;
- articles pour chiens et chats ;
- articles de sellerie-bourrellerie ;
- articles de sellerie automobile/marine ;
- attaché-case, pilote case ;
- baudriers, équipements militaires, ceintures cuir ;
- boîtes et coffrets en cuir et autres objets habillés de cuir ;
- bracelets pour montre ;
- cartables, sacs d'écoliers ;
- étuis chéquiers ;
- étuis à clefs ;
- étuis divers de petite maroquinerie ;
- étuis spécifiques jumelles, appareils de photographie ;
- malles, cantines ;
- porte-cartes (crédit, photographie, identité) ;
- portefeuilles ;
- porte-monnaie, bourses, porte-billets ;
- porte habits ;
- sacs dames, fillettes ;

- sacs hommes ;
- sacs de sport ;
- sacs de voyage ;
- sacs spécifiques photo, audiovisuel ;
- sacoches pour cycles et motocycles ;
- serviettes, porte-documents ;
- trousse de toilette ;
- trousse de petite maroquinerie (maquillage, manucure, couture) ;
- trousse d'écoliers ;
- valises ;
- vanity-case.

Cette liste est non exhaustive.

## 2. Missions de la commission

En application des articles L. 2232-21 et L. 2232-22 du code du travail, la commission a pour mission de valider les accords collectifs conclus avec les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel, dans les entreprises de moins de 200 salariés dépourvues de délégué syndical.

Ces accords conclus avec les élus du personnel ne peuvent porter que sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords sur les modalités de consultation et d'information du comité d'entreprise en cas de licenciement économique de 10 salariés ou plus, mentionnés à l'article L. 1233-21 du code du travail.

La commission contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables. En revanche, la commission n'exerce pas de contrôle d'opportunité de l'accord.

## 3. Saisine de la commission

La saisine de la commission s'effectue par l'entreprise ou à défaut par la partie signataire la plus diligente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission.

Sont jointes à la saisine et à l'accord d'entreprise les pièces suivantes :

- copie des courriers informant les organisations syndicales de l'ouverture des négociations ;
- copie du formulaire Cerfa, procès-verbal des dernières élections des représentants du personnel ;
- copie de l'extrait du compte rendu de la réunion des représentants du personnel à l'occasion de laquelle l'accord soumis à validation a été approuvé ;
- copie s'il y a lieu du ou des accords d'entreprise cités dans l'accord soumis à validation.

## 4. Organisation de la commission

### A. – Composition

La commission est composée d'un collège employeurs et d'un collège salariés :

Collège salariés :

Il comprend un représentant titulaire, et un représentant suppléant de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche. Le suppléant participera à la réunion pour remplacer le titulaire absent ;

Collège employeurs :

Il comprend un nombre égal de représentant titulaires et suppléants désignés par la commission patronale de la fédération française de la maroquinerie. Participent à la commission les membres titulaires et en cas d'absence les membres suppléants.

Pour assurer l'équilibre des voix entre les deux collèges, il est convenu que la commission ne peut valablement délibérer que si, au sein de chaque collège, la représentation est de 3/5. Sous réserve de ce quorum, le nombre de voix de chacun des deux collèges sera considéré comme égal, nonobstant toute différence en terme de nombre de représentants.

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs doivent faire connaître par écrit au secrétariat de la commission le nom de leur représentant ainsi que toute modification.

#### B. – Secrétariat

La commission est domiciliée au siège de la fédération française de la maroquinerie, 16, rue Martel, Paris 10<sup>e</sup>, qui en assure le secrétariat ou à toute nouvelle adresse en cas de changement du siège de la FFM.

Le secrétariat :

- assure la réception des accords et des pièces justificatives nécessaires et les communique aux membres de la commission ;
- accuse réception du dossier par lettre simple et vérifie son contenu qui doit être conforme aux dispositions prévues au paragraphe 3 du présent accord ;
- demande, en cas de dossier incomplet, à la partie signataire qui a sollicité la validation de l'accord de lui adresser les pièces manquantes et, dans ce cas, le délai légal pour décision par la commission, commence à courir à réception des pièces manquantes ;
- convoque, au moins 15 jours calendaires avant la date de la commission, les membres titulaires et, le cas échéant, les suppléants et transmet la liste des accords qui seront examinés en séance et les dossiers correspondants aux membres participants ;
- établit, pour chaque réunion de la commission, la feuille de présence qui devra être signée par les membres présents ;
- rédige les procès-verbaux à l'issue de chaque réunion de la commission ;
- notifie les décisions de la commission aux parties signataires de l'accord d'entreprise soumis à validation et transmet les procès-verbaux de réunion aux membres de la commission.

#### 5. Fonctionnement de la commission

La commission doit se réunir et se prononcer sur la validité de l'accord qui lui est soumis dans les 4 mois suivant la réception du dossier complet de l'accord.

Les décisions de la commission sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés au sein de chaque collège. A défaut, un deuxième vote est organisé qui requiert la majorité simple de l'ensemble des voix des membres présents de la commission.

Si aucune majorité ne se dégage, l'accord n'est pas validé.

La commission émet un procès-verbal de validation ou de non validation de l'accord collectif qui lui a été transmis.

La commission doit se prononcer sur la validité de l'accord dans les 4 mois suivant sa saisine (la date de la saisine à considérer est la date de la réception de la dernière pièce du dossier complet). A défaut et conformément à l'article L. 2232-21 du code du travail, l'accord est réputé avoir été validé.

Si la commission décide de ne pas valider l'accord, il est réputé non écrit.

## 6. Dépôt des accords

Afin d'entrer en vigueur et en application de l'article L. 2232-28 du code du travail, les accords collectifs validés par la commission paritaire de branche doivent être déposés auprès de l'autorité compétente par l'entreprise, accompagnés de l'extrait du procès-verbal de validation de la commission.

## 7. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord conclu pour une durée indéterminée entreront en vigueur à compter de sa date de signature.

## 8. Publication et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Paris, le 10 novembre 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisation patronale :**

FFM.

### **Syndicats de salariés :**

CFE-CGC ;

FS CFDT ;

FNP FO ;

FCMTE CFTC ;

THC CGT.